



# Fiche de réponses

## Les médias comme quatrième pouvoir

### Exercice 2

Quelle est l'influence sur la population / la politique / la démocratie ?

Pour être informés sur les sujets importants dans les Rhodes-Extérieures, les habitants du canton dépendent du fait que d'autres journaux (suprarégionaux) aient connaissance de ces sujets et en parlent. Sinon, la population pourrait être mal informée sur les thèmes cantonaux et les politicien-ne-s. Cela pourrait influencer les votations et les élections.

Une démocratie se base sur la répartition égale du pouvoir (chaque personne a une voix). Cela devrait également se refléter dans les médias. Si trop de médias appartiennent au même groupe, cela va à l'encontre de ce principe. Un grand groupe de médias pourrait utiliser son pouvoir pour orienter l'information.

Comment aurait-on pu sauver le journal ?

Le journal a été supprimé pour des raisons de coûts. Comment les médias peuvent-ils se financer ?

- Vente : seules les personnes intéressées paient. Pourrait-on rendre le journal plus cher ?
- La publicité : pour autant qu'il y ait un intérêt à faire de la publicité dans ce média.
- Redevance étatique (service public) : la population (en Suisse) cofinance le journal par le biais d'une redevance.
- Appel aux dons / crowdfunding : dons volontaires (dans le monde entier).

Le fait que le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ne compte que 55'000 habitants et soit donc un canton plutôt petit joue un rôle ici. Il pourrait donc être difficile pour un média régional de s'autofinancer. Le journal pourrait mieux se financer par la vente / publicité s'il était lu au-delà des frontières cantonales. Une autre possibilité est que les personnes qui ne lisent pas le journal le soutiennent financièrement (service public, crowdfunding).

## Droits des médias et liberté de la presse

### Exercice 1

Art. 16:

- (1) La **liberté d'opinion et la liberté d'information** sont garanties.
- (2) Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son **opinion**.
- (3) Toute personne a le droit de recevoir librement des **informations**, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17:

- (1) La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- (2) La **censure** est interdite.
- (3) Le secret de rédaction\* est garanti.



## Exercice 2

### Le secret d'État

- Snowden peut rester temporairement en Russie, où il obtient l'asile.
- Le Conseil fédéral a été questionné sur le sujet et a répondu qu'il n'était pas de sa compétence d'accorder l'asile à Snowden. En effet, les autorités ne sont pas habilitées à accorder l'asile ou de donner un visa à quelqu'un sans qu'il en fasse la demande. Les personnes persécutées qui cherchent une protection peuvent déposer une demande d'asile en Suisse ou à la frontière. À l'étranger, les personnes dont la vie est directement menacée doivent demander un visa humanitaire auprès d'une ambassade suisse. Snowden aimerait vivre en Suisse. Toutefois, tant qu'il est protégé en Russie, il ne peut obtenir ni une demande d'asile ni un visa pour la Suisse.
- Snowden a reçu plusieurs prix et distinctions pour son courage.

### Violation de la sphère privée ?

- Le Conseil de la presse a rejeté la plainte contre le journal.
- Dans sa prise de position, le Conseil de la presse a argumenté que l'article touchait à la sphère privée et intime du président du parti, mais que le public a l'intérêt et le droit de savoir pourquoi une politicienne élue démissionne soudainement. S'il n'est pas possible d'expliquer autrement les raisons de cette démission, la diffusion de cette information est justifiée.

### La liberté d'opinion

- La Cour suprême du canton de Zurich a condamné l'homme à une peine pécuniaire avec sursis de 75 jours-amende à 120 francs et à une amende de 1800 francs.
- Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement. Le Tribunal fédéral écrit que le tweet dénie aux personnes et aux groupes de la communauté musulmane le droit d'exister. De plus, il peut être considéré comme une justification de l'holocauste. Dénigrer des personnes en raison de leur religion est un discours de haine qui n'est pas protégé par la liberté d'expression. L'accusé aurait pris en compte le fait que ses followers puissent suivre son appel.